



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 130
autorisant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à exploiter une
unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines à
Dammarie-les-Lys (77190)**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application,

Vu la demande présentée le 23 juin 2005, complétée le 21 octobre 2005, par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à l'effet d'être autorisée à exploiter une unité de traitement par incinération de boues de station d'épuration urbaines à Dammarie-les-Lys (77190),

Vu le rapport n° E/05-1792 du 4 novembre 2005 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 024 du 7 février 2006 portant ouverture d'enquête publique du 6 mars au 6 avril 2006 sur la demande susvisée,

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la Préfecture le 9 mai 2006,

Vu les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur du Service navigation de la Seine

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Dammarie-lès-Lys,
- Le Mée-sur-Seine,

Vu le rapport E/06-1947 du 26 décembre 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 1^{er} mars 2007,

Vu le projet d'arrêté notifié par lettre du 14 mars 2006 à l'exploitant, qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - PORTEE DE L'AUTORISATION - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1. - Autorisation

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dont le siège social est situé au 297, rue Rousseau Vaudran à DAMMARIE-LES-LYS (77122), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines constituée des installations visées à l'article 1.2 suivant.

Cette unité de traitement est implantée dans l'enceinte de la station d'épuration urbaine située sur la parcelle cadastrée n° AH0001 de la commune de Dammarie-lès-Lys, au lieudit « Les Terres Douces ».

1.2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Caractéristiques des activités	N° de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : B) traitement : 4 - Incinération	Installation d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines <u>Capacité maximale annuelle d'incinération de boues</u> : 6 722 tonnes de matière sèche Capacité d'incinération : 830 kg de matière sèche/heure (soit 3 400 kg de boues brutes à 24,4 % de siccité par heure) Puissance thermique : 1 606 kW Pour un PCI de référence des déchets de 1 700 kJ/kg	322-B-4	A
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 50 tonnes	Stockage de charbon actif dans 2 bigs-bags de 1 m ³ , la quantité maximale présente dans l'installation étant de 1,6 tonne	1520	NC
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2 - Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	2 compresseurs d'air d'une puissance unitaire absorbée de 2,75 kW	2920	NC

A : installation soumise à autorisation

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

1.3. – Origine des boues admises et traitées sur l'unité d'incinération

Les boues de stations d'épuration urbaines admises et traitées sur l'unité d'incinération proviennent des communes d'Arbone, Barbizon, Chailly-en-Bière, Champdeuil, Crisenoy, Fouju, Guignes, Maincy, Saint Martin en Bière, Saint Méry, Saint Sauveur sur Ecole, Soignolles-en-Brie, Villiers en Bière et des communes adhérentes à la Communauté de communes du Châtelet-en-Brie, à la Communauté de communes de Fontainebleau – Avon, à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, au SIACRE et au SAN de Sénart.

Des boues d'autres provenances peuvent être acceptées dans la limite du tonnage annuel autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 20-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

1.4. – Autres installations ou équipements exploités dans l'unité de traitement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'unité de traitement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'unité de traitement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Déclaration de début d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au Préfet de Seine-et-Marne une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'unité d'incinération, tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté et décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

2.2. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

2.4. – Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.6. – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles imposables,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5^{ème} alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

2.7. – Consignes

Les consignes écrites répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'unité de traitement de boues par incinération comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.8. – Intégration dans le paysage – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'unité de traitement dans le paysage et l'environnement. Notamment, la clôture le long de la voie ferrée est doublée d'une haie et d'un jeu d'arbustes.

Les abords de cette unité, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

Cette unité est maintenue propre et entretenue en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du site, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

2.9. – Transfert des installations – Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations autorisées visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'unité de traitement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.10. – Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

2.11. – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2.12. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

3.1. – Identification de l'unité de traitement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installation classée pour la protection de l'environnement,
- identification de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture de l'unité de traitement,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéro de téléphone de l'exploitant et de la police nationale ou de la gendarmerie.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

3.2. – Accès au site

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'établissement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre.

Les portes de l'établissement ouvrant sur la voie publique doivent présenter des dimensions ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle permanent pendant les heures d'ouverture et en dehors de celles-ci. Les accès au site sont fermés en dehors des heures de réception.

L'unité de traitement est surveillée en permanence. Par ailleurs, elle est équipée d'une centrale de détection anti-intrusion 4 zones, auto protégée à l'ouverture et à l'arrachement. Ce dispositif est raccordé sur le système de transmission d'alarme téléphonique qui déclenche la nuit la mise en service de l'éclairage extérieur. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer que doit assurer le personnel de surveillance.

L'établissement est équipé d'un pont bascule d'une capacité minimale de 50 tonnes muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de connaître les tonnages de déchets entrant et sortant de l'unité de traitement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

3.3. – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie de l'établissement. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les véhicules de transport de déchets à bennes ouvertes ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules légers et poids-lourds.

3.4. – Postes de déchargement et de chargement des déchets

Au niveau de l'unité de traitement, les postes de déchargement et de chargement des produits et des déchets sont nettement délimités, séparés et clairement signalés.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation des produits et des déchets de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces postes.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de déchargement et de chargement sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1. – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires traitées ou non dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

4.2. – Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Chaque ouvrage de prélèvement en eaux de nappe ou de surface est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation considéré (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Accessible en permanence et installé à l'abri de toute possibilité d'agression externe, le dispositif de disconnexion est maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Ces contrôles font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, des dispositifs de protection sont placés en tant que de besoin sur les réseaux d'eau intérieurs afin qu'ils ne puissent, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau public auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur de l'établissement. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Le relevé des volumes d'eaux utilisés est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

4.3. – Forages

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

4.4. – Nature des effluents

On distingue au niveau de l'unité de traitement :

- les eaux pluviales de toiture, et de voiries et parkings,
- les eaux de lavage et de nettoyage des sols et des équipements.

4.5. – Apport d'effluents externes à l'unité de traitement

Par les réseaux de collecte de l'unité de traitement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.6. – Réseaux de collecte

4.6.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

4.6.2. – Isolement de l'unité de traitement

Les réseaux de collecte de l'unité de traitement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle au sein de celle-ci. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Les résultats des contrôles périodiques réalisés en application du présent article sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.6.3. – Rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (dimensionnement des réseaux de collecte, rétention dans la fosse étanche d'un volume de 405 m³ située à l'intérieur du bâtiment, systèmes de pompage appropriés et opérationnels en permanence, etc) pour qu'en toute circonstance les eaux d'extinction utilisées en cas d'incendie soient collectées au sein de l'unité de traitement et ne puissent être à la source d'une pollution du milieu extérieur. Ces dispositions font l'objet de consignes rédigées à cet effet.

L'ensemble des dispositions visées au présent article sont décrites dans le plan de lutte contre un sinistre visé à l'article 8.13.3. du présent arrêté.

4.7. – Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (disconnecteurs, etc),
- les secteurs ou zones collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, etc),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.8. – Conditions de traitement des différents effluents

4.8.1. – Eaux pluviales de toiture et de voiries et parkings

Les eaux pluviales de toiture et de voiries et parkings rejoignent le réseau eaux pluviales existant de la station d'épuration et sont traitées par passage dans un débourbeur-déshuileur avant rejet à la Seine selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de ladite station d'épuration.

4.8.2. – Eaux de lavage et de nettoyage des sols et des équipements

Les eaux de lavage et de nettoyage des sols et des équipements sont recueillies par des siphons de sol raccordées à une bache toutes eaux, puis renvoyées dans la filière de traitement des eaux usées en tête de la station d'épuration.

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

En tout état de cause, si ces effluents ne peuvent être recyclés au sein de l'établissement, ils sont alors considérés comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

4.8.3. – Eaux d'extinction d'un incendie

Après caractérisation, les eaux d'extinction d'incendie récupérées au sein de l'unité de traitement sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant doit pouvoir justifier du choix de traitement retenu.

4.9. – Prévention des pollutions accidentelles

4.9.1. – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident respecte les prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

4.9.2. – Tuyauteries

Les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection des fuites.

Le caniveau doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être étanche et résistant à l'action des produits véhiculés,
- faire office de capacité de rétention en cas de rupture de la tuyauterie,
- être aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir les écoulements éventuels à l'aide d'un dispositif approprié,
- être visitable et permettre les réparations de la tuyauterie,
- ne pas communiquer avec les réseaux de collecte des eaux pluviales.

4.9.3. – Réservoirs et capacités de rétention

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable à la fosse étanche visée à l'article 4.6.3 ni à la bâche toutes eaux visée à l'article 4.8.2.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

4.9.4. – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'unité de traitement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.9.5. – Etiquetage – Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.9.6. – Réserves de produits

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. – Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de façon à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

5.2. – Captation – Canalisation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou les prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs aux mesures de prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3. – Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

5.4. – Traitement des rejets

5.4.1. – Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

5.4.2. – Caractéristiques des installations de traitement et de rejet

Les gaz issus de l'incinération des boues sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débit nominal des gaz secs (Nm³/h)	Hauteur minimale du conduit d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Four à lit fluidisé	18 640	20,16 m	12 m/s	Poussières, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , composés organiques, métaux, dioxines et furanes	<ul style="list-style-type: none">- captation des poussières en sortie de four par électrofiltre- traitement par voie sèche avec du bicarbonate de sodium et du charbon actif (ou produits équivalents)- traitement des NO_x par voie non catalytique (injection d'ammoniacque)- captation des résidus d'épuration des fumées par filtres à manches

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites de rejet visées à l'article 5.5 du présent arrêté et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

La dilution des effluents gazeux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

5.4.3. – Réerves de produits et matériels

L'exploitant dispose en permanence des réserves suffisantes de produits et matériels (réactifs, filtres, etc) nécessaires au traitement correct des fumées d'incinération.

5.5. – Valeurs limites de rejet

5.5.1. – Définition

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté, les concentrations sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

5.5.2. – Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60

Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Oxydes d'azote (NOx)	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite (mg/m ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

La valeur limite d'émission en dioxines et furanes, en équivalent toxique à 11 % de O₂, est de 0,1 ng/Nm³.

5.5.3. – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère

Les valeurs limites d'émission dans l'atmosphère sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour le CO, les poussières totales, le COT, le HCl, le HF, les NOx et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.5.2 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, le COT, le HCl, le HF, les NOx et le SO₂ ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.5.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés plus le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds et leurs composés, et les dioxines et furanes, ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.5.2 ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le CO sont inférieures à 150 mg/m^3 , ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m^3 .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 5.7 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.5.2 :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - monoxyde de carbone : | 10 % |
| - dioxyde de soufre : | 20 % |
| - dioxyde d'azote : | 20 % |
| - poussières totales : | 30 % |
| - carbone organique total : | 30 % |
| - chlorure d'hydrogène : | 40 % |
| - fluorure d'hydrogène : | 40 % |

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

5.6. – Surveillance des rejets à l'atmosphère

5.6.1. – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le

comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les équipements de mesure en continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

5.6.2. – Modalités de la surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu	Contrôle semestriel (*)
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
NO _x		
CO		
COT		
Poussières totales		
HCl		
SO ₂		
HF		
<u>Métaux lourds</u> :		
- Hg (et ses composés)		
- Cd + Tl (et leurs composés)		
- Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés) (**)		
Dioxines et furanes		
PCB assimilables aux dioxines et furanes		

(*) : au cours de la première année suivant la mise en service de l'unité de traitement, la surveillance réalisée par l'organisme extérieur agréé est portée à une fréquence trimestrielle.

(**) : les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

5.7. – Indisponibilités

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées à l'article 5.5 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents gazeux, pendant laquelle les concentrations dans les rejets atmosphériques des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs fixées à l'article 5.5, devra être inférieure à 8 heures consécutives, et la durée cumulée sur une année devra être inférieure à 96 heures.

En tout état de cause, cette durée est ramenée à 4 heures consécutives lors d'un dérèglement des dispositifs de mesure en continu des effluents gazeux ou lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée sur une année de fonctionnement dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour le carbone organique total ne doivent pas être dépassées. Toutes les autres conditions en matière de niveau d'incinération à atteindre (articles 9.2 et 9.3 du présent arrêté) doivent être également respectées.

5.8. – Information de l'inspection des installations classées

5.8.1. – Résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance (mesures en continu) en application de l'article 5.6.2. est transmis à l'inspection des installations classées tous les mois, sous une forme synthétique.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises ou envisagées pour y remédier ou pour éviter leur renouvellement.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visée à l'article 5.7 est comptabilisé depuis le début de l'année et est intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

5.8.2. – Indisponibilités

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées lorsque les mesures en continu visées à l'article 5.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 5.7.

5.8.3. – Résultats des contrôles réalisés par un organisme extérieur agréé – Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées à l'article 5.6.2 par un organisme tiers

compétent, servent à valider le ou les dispositifs d'autosurveillance utilisés par l'exploitant.

Les rapports établis à l'occasion des contrôles périodiques par l'organisme sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des dispositions prises ou envisagées pour y remédier ou pour éviter leur renouvellement.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

5.9. – Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant détermine et met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme complet et détaillé de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement concernant au minimum les métaux (dont plomb, mercure, cadmium), les dioxines et furanes et les PCB assimilables aux dioxines et furanes, dans le voisinage de l'unité de traitement et notamment en des lieux de prélèvements et de mesures où l'impact de l'unité est supposé être le plus important.

Ce programme est porté à la connaissance de M. le Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté, accompagné de l'étude de dispersion atmosphérique.

Ce programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'établissement et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction des vents et pluviométrie en fonction des saisons, topographie, etc).

Par ailleurs, ce programme précise notamment :

- les dispositions prises pour mesurer les retombées atmosphériques dans l'environnement,
- les substances et/ou les végétaux cibles (sols, légumes, fourrages, etc)
- la localisation des points de mesure prévus sur un plan d'ensemble,
- la méthode et la fréquence retenues pour en assurer le suivi.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance est mis en œuvre :

- avant que l'exploitant ait adressé au Préfet de Seine-et-Marne la déclaration prévue à l'article 2.1 du présent arrêté (point zéro),
- dans un délai entre 3 et 6 mois après la mise en service de l'unité de traitement,
- puis ensuite selon une fréquence au moins annuelle.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur. En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furanes mesurées dans l'environnement avec les congénères issus de la

cheminée de l'unité d'incinération est réalisée.

Ces résultats et commentaires sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 14.2 du présent arrêté et sont communiqués à la Commission Locale d'Information et de Surveillance, lorsque celle-ci existe.

5.10. – Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'unité de traitement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeur (fosse de réception des boues, etc) sont disposées et aménagées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (couverture, éloignement, ventilation, traitement des gaz odorants, ...).

En particulier, le dépotage des camions amenant des boues « extérieures » se fait dans l'enceinte du bâtiment, dans un sas clos. Ce sas de dépotage est maintenu en dépression et désodorisé et est équipé d'une fermeture automatique. L'air aspiré sert d'air de combustion au niveau du four d'incinération afin de détruire les composés odorants. Les portes d'accès au sas doivent être maintenues fermées en dehors des entrées-sorties de véhicules.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5.11. – Stockages et manipulations de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, etc, permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 6 – DECHETS

6.1. – Réception des boues de stations d'épuration des eaux urbaines

6.1.1. – Généralités

Il est interdit de procéder à l'admission et à l'incinération dans l'unité de traitement de déchets autres que des boues de station d'épuration urbaines.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des boues dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur

l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de boues reçues dans l'unité de traitement.

A cet effet :

- la quantité de boues issues de la station d'épuration de Boissettes est mesurée en continu,
- la quantité de boues en mélange issues des stations d'épuration de Boissettes et Dammarie-lès-Lys, injectées directement dans la trémie d'alimentation de la pompe d'injection du four est mesurée en continu,
- les boues de stations d'épuration extérieures, amenées par camions et dépotées dans la fosse de réception étanche de 80 m³, sont comptabilisées par pesage à l'aide du pont bascule visé à l'article 3.2 du présent arrêté.

La quantité totale de boues incinérées est également mesurée en continu par un dispositif placé en amont du four. Les mesures obtenues sont régulièrement comparées aux estimations que l'exploitant réalise sur la base des cycles de fonctionnement du dispositif d'injection des boues dans le four. Cette quantité est également reportée sur un registre pouvant être informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

6.1.2. – Processus d'information préalable

L'admission des boues ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi pour justifier que les déchets peuvent être traités dans l'installation. Ce document constitue un certificat d'information préalable qui comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- le libellé du déchet,
- les résultats des analyses réalisées pour caractériser les boues,
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets,
- la quantité prévue sur l'année à venir,
- la provenance des déchets,
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre le cas échéant.

La durée de validité du certificat d'information préalable ne peut excéder une année. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale.

6.1.3. – Registre des admissions et des refus

L'exploitant établit et tient à jour un registre des admissions et des refus de boues dans l'unité de traitement. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 susvisé,

- la date de réception des déchets,
- le tonnage de déchets réceptionnés,
- la référence du certificat d'information préalable,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou triés,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,
- les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur ou au détenteur des déchets,
- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

6.1.4. – Contrôle particulier à l'admission des boues

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, et compte tenu de la nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, l'exploitant effectue un contrôle de non radioactivité des boues admises dans l'unité de traitement dans le cadre d'un programme de suivi périodique de la qualité.

Ce programme fait l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats obtenus dans le cadre de l'application de ce programme de suivi périodique de non radioactivité sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

Les contrôles réalisés en application du présent article sont réalisés par une personne formée à la radioprotection.

6.1.5. – Dispositions particulières en cas d'arrêt momentané des installations

En cas d'arrêt accidentel de l'unité d'incinération d'une durée supérieure à une journée, le dépotage des boues « extérieures » est immédiatement suspendu et les boues stockées dans la trémie d'alimentation du four sont vidangées et évacuées hors de l'unité.

6.1.6. – Déclaration annuelle à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la provenance des déchets qu'il a traités.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le Ministre chargé des installations classées.

6.2. – Gestion des déchets issus des activités

6.2.1. – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et sur la santé doit démontrer le recours aux meilleures technologies disponibles et pratiques, réalisables à un coût économiquement acceptable, pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus d'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation de ces déchets, si cela est possible et judicieux au regard de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ces déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

6.2.2. – Entreposages

Les déchets et les différents résidus produits sont entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (lessivage par les eaux météoriques pouvant entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles, prévention des envols et des odeurs, ...) pour les tiers et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les entreposages de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus précédemment dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur traitement ou élimination.

Les cuves ou silos servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les stockages temporaires de déchets dangereux, notamment les résidus d'épuration des fumées, avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et sont protégés des eaux météoriques et des risques d'envols de poussières.

Le stockage permanent, au sens de la législation et de la réglementation sur les installations classées, des résidus d'épuration des fumées sur le site de l'unité d'incinération est interdit.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou le lot normal d'expédition vers l'installation de traitement ou d'élimination, sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement et ainsi que pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination ou de traitement spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

6.2.3. – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié en dehors du site doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination se fait de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

6.2.4. – Elimination externe des déchets

6.2.4.1. – Généralités

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie biologique, physico-chimique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

6.2.4.2. – Conformité au plan régional d'élimination des déchets industriels dangereux

L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets industriels dangereux.

6.2.4.3. – Elimination des déchets

Tous les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer régulièrement et pouvoir le justifier à tout moment. A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Ces huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Par ailleurs, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6.2.4.4. – Traitement des résidus d'épuration des fumées

Les résidus de l'épuration des fumées sont éliminés selon les modalités suivantes :

Résidus de l'épuration des fumées - Généralités

Ils ne peuvent être admis que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du Titre 1^{er} – Livre V du Code de l'environnement. Ils relèvent des conditions de stockage permanent définie par l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. Les résidus de l'épuration des fumées, même prétraités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Résidus de l'épuration des fumées - Surveillance

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets sont mesurées selon les normes en vigueur. Les résultats de cette analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.4.5. – Registres relatifs à l'élimination des déchets

En application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 années.

6.3. – Synthèse trimestrielle

L'exploitant établit et transmet chaque trimestre à l'inspection des installations classées une synthèse donnant, par mois, les quantités de boues reçues ainsi que les quantités de déchets éliminés et leurs lieux de traitement ou d'élimination.

A cet effet, l'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les cendres issues des matières minérales contenues dans les boues,
- les résidus d'épuration des fumées issues de l'incinération des boues,
- les différents catalyseurs ou produits usés servant au traitement des fumées.

L'exploitant suit l'évolution des flux de déchets générés en fonction des quantités de boues incinérées.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.2. – Niveaux sonores en limites de propriété

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, établis en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles, sont les suivants :

Période	Niveau limite en dB(A)	Emergence admissible
de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	70	5 dB(A)
de 22 h à 7 h et les dimanches et jours fériés.	60	3 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'unité d'incinération).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau précédent.

7.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4. – Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, trois mois après la mise en service de l'unité d'incinération puis ensuite tous les 3 ans, et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements

constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

ARTICLE 8 – PREVENTION DES RISQUES

8.1. – Principes généraux

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles et des mesures appropriées destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement, ceci dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires ou dégradées.

Ces règles et mesures, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application de ces règles et mesures et leur maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions sont prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

8.2. – Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

8.3. – Etude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.4. – Conception du bâtiment et des locaux

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

A l'intérieur du bâtiment et des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

8.5. – Installations électriques

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle de la conformité initiale des installations électriques est effectué par un organisme agréé avant mise en exploitation de l'unité de traitement. Ce contrôle donne lieu à un rapport de contrôle dudit organisme qui mentionnera très explicitement les défauts relevés. La mise en exploitation de l'unité de traitement ne pourra être effective qu'après levée par ledit organisme de l'ensemble des éventuelles déficiences relevées. Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.6. – Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

8.7. – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

8.8. – Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

8.9. – Alimentation électrique

Les installations doivent pouvoir être mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques nécessaires à la sécurité des installations sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.10. – Chauffage

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.11. – Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.12. – Installations sous pression

Les circuits de fluides sous pression doivent être conformes aux textes réglementaires en vigueur. Leur conception et leur réalisation répondent aux règles de l'art. Une vérification de leur état est effectuée régulièrement par une personne compétente.

8.13. – Moyens d'intervention

8.13.1. – Equipement

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les matériels de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant, etc) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles dans l'unité de traitement et en nombre ou quantité suffisante et à tout moment.

La défense intérieure des locaux contre l'incendie est assurée au moyen :

1. d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
2. d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (article R. 232-12-17).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de la manière suivante :

- fourniture par le réseau d'adduction, pour deux hydrants, d'un débit minimal de 120 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars,
- implantation à proximité de l'unité de traitement d'un poteau incendie, conforme aux normes en vigueur, en respectant les distances suivantes : 200 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompier tirant un dévidoir, 200 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte, 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Ces équipements doivent être repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'unité de traitement dès leur mise en service en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir à ce Service une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions statiques et dynamiques.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

8.13.2. – Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

8.13.3. – Organisation

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est régulièrement entraîné à l'application de ces consignes.

8.13.4. – Moyens de communication – Système d'information interne

L'établissement est équipé de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Ce réseau déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 9 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1. – Gestion des installations

L'exploitation de l'unité de traitement de boues de stations d'épuration urbaines visée par le présent arrêté est confiée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, techniquement compétentes et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

9.2. – Conditions de combustion des boues

La ligne d'incinération des boues est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

Cette température minimale de 850 °C est mesurée en continu. La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant cette méthode (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs, ...) et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance des dispositifs de mesure de la température de la chambre de combustion fait l'objet d'une consigne.

La ligne d'incinération possède un système automatique qui empêche l'alimentation en boues dans les cas suivants :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C susvisée ait été atteinte,
- chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission à l'atmosphère est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La ligne d'incinération est équipée au moins d'un brûleur d'appoint qui s'enclenche automatiquement dès que la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ce ou ces brûleurs sont également utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage ou de l'extinction ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le ou les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions atmosphériques plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

9.3. – Qualité des résidus de combustion des boues

La ligne d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu est vérifiée au moins mensuellement et un plan de suivi de ce paramètre est défini par l'exploitant. Les résultats de cette vérification sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

9.4. – Règlement général de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'unité de traitement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer.

Ce règlement fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toutes nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, et est affiché.

9.5. – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, périodes d'indisponibilité, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites, de manière à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'établissement de la quantité de matières dangereuses strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôles et de maintenance régulières.

9.6. – Produits – Substances dangereuses

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.7. – Dispositif de conduite des installations

Le dispositif de conduite des installations est centralisé en salle de contrôle-commande. Le contrôle-commande permet notamment la visualisation et l'enregistrement en continu des paramètres importants dont la connaissance est nécessaire pour justifier de la prévention des nuisances et des risques susceptibles d'être générés par le fonctionnement des installations.

De plus, le contrôle-commande est conçu de façon à permettre au personnel concerné de connaître immédiatement toute dérive excessive des paramètres de bon fonctionnement par rapport aux conditions normales d'exploitation.

9.8. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant s'assure en particulier du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

9.9. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

9.10. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,

- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses (risques de chute, etc ...).

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, explosibles ou toxiques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphones du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution non maîtrisé vers le milieu extérieur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

9.11. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'unité de traitement. Ce personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

9.12. – Travaux – Modifications

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment vis-à-vis des risques d'incendie ou d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

9.13. – Feux de toute nature

Il est strictement interdit de fumer dans l'unité de traitement.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, notamment dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement et qui respectent les dispositions visées à l'article 9.12 du présent arrêté.

9.14. – Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, vannes d'arrêt, ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection...

Tous ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

9.15. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux réglementations en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.16. – Consignation des résultats de surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la

chambre de combustion ou en un autre point représentatif de cette chambre, telle que visée à l'article 9.2 du présent arrêté, et les résultats des mesures visées aux articles 4.8.4.3, 5.6.2 et 5.9 sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation d'incinération et à leur élimination sont en revanche conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 10 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'unité de traitement réglementée par le présent arrêté.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet et au Maire de la commune d'implantation de l'unité de traitement un dossier comprenant les documents visés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son établissement, lorsque celle-ci existe.

ARTICLE 12 – INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

12.1. – Documents à transmettre

Le tableau suivant récapitule les documents, autres que celui visé à l'article 12.2, que doit transmettre l'exploitant :

n° article	Document	Périodicité/échéance
2.1	Déclaration de début d'exploitation	Au moment de la mise en service
2.3	Danger ou nuisance non prévenu	Immédiatement
2.4	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais
2.4	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
4.2	Volume d'eau consommé	Annuellement
4.3	Réalisation ou mise hors service d'un forage	Dans les meilleurs délais
5.7	Comptabilisation des heures d'indisponibilités	Mensuelle
5.6.2 - 5.8.1	Autosurveillance des rejets gazeux	Mensuelle
5.8.2	Dépassement d'une valeur limite de rejet à l'atmosphère au-delà des durées fixées à l'article 5.7	Dans les meilleurs délais
5.6.2 - 5.8.3	Contrôle extérieur des rejets gazeux	Semestrielle (trimestrielle la 1 ^{ère} année suivant la mise en service)
5.9	Contenu du programme de surveillance	Deux mois après notification du présent arrêté
5.9	Mise en œuvre du programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	- avant mise en service (point zéro) - entre 3 et 6 mois suivant la mise en service - puis au moins une fois par an

6.2.4.5	Analyses sur résidus d'épuration des fumées	Trimestrielle
6.3	Récapitulatif des entrées et sorties de déchets	Trimestrielle
7.5	Contrôle des niveaux sonores	3 mois après la mise en service, puis tous les 3 ans
8.7	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans

12.2. – Rapport annuel d'activité

L'exploitant adresse chaque année, avant la fin du 1^{er} trimestre, un rapport d'activité sur l'année civile écoulée. Ce rapport présente une synthèse exhaustive et complète des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté, en particulier les informations visées à l'article 14.1 ci-dessus, ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue des différentes installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport intègre également les calculs suivants, établis par l'exploitant sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage de boues admises et incinérées dans l'établissement :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limites de rejet fixées au présent arrêté, ceci par tonne de boues incinérées,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération, ceci par tonne de boues incinérées.

L'exploitant suit chaque année l'évolution de ces calculs.

Article 13 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 13-1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 13-2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13-3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13-4 - Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13-5 - Information des tiers (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Compans et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13-6 – Délais et voies de recours

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13-7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Député-Maire de Dammarie-lès-Lys,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 30 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

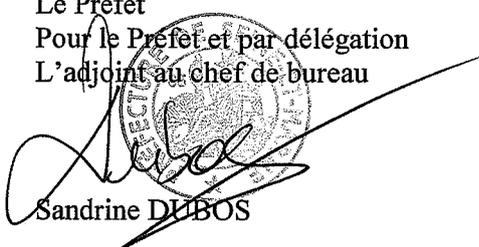
Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation:

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef de bureau


Sandrine DUBOS

Destinataires de l'ampliation:

- Monsieur le Député-Maire de Dammarie-lès-Lys
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Monsieur le Chef de groupe de subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Savigny le Temple
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de Seine et Marne
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine